SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

La RETRAITE, comment ça fonctionne?

Le RREGOP, c'est quoi?

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

C'est le régime de retraite auquel appartient notamment le personnel enseignant des centres de services scolaires et tout autre travailleur du secteur public. Tous les enseignants sont couverts par ce régime, qu'ils soient à temps plein, à temps partiel, à taux horaire, en plus des suppléants occasionnels.

Retraite Québec et sa documentation

Accessible dans Mon dossier sur le site web de Retraite Québec

Notamment :

- **Relevé de participation** : sur lequel vous retrouverez différentes informations générales sur le calcul de votre rente.
- **État de participation** : sur lequel vous pouvez constater annuellement le détail de votre participation à votre rente;
- **Estimation de rente** : si vous prévoyez prendre votre retraite dans les 4 à 24 prochains mois, vous pouvez demander une estimation d'un calcul de votre rente pour deux dates précises;
- **Demande de rente** : lorsque vous vous décidez officiellement à prendre votre retraite;
- **Rachat de service** : si vous souhaitez racheter une période d'absence;
- **Admissibilité à un départ progressif** : si votre demande de retraite progressive est acceptée par le centre de services.

Document Relevé de participation de Retraite Québec

« Années de service pour l'admissibilité à la rente » vs « Années de service pour le calcul de la rente »

Page 2 de 2, Tableau ayant pour titre *Années de service et cotisations*

Années de service pour l'admissibilité à la rente

Désigne les années qui serviront à déterminer si vous êtes admissible à une rente immédiate non réduite. Il s'agit de la période durant laquelle vous occupiez un emploi relié au RREGOP.

Années de service pour le calcul de la rente

Désigne les années qui serviront à calculer le montant de la rente de base à laquelle vous aurez droit au moment de votre retraite. Ce sont vos années de participation à votre régime de retraite.

Pour accumuler une année de service complète pour le calcul de la rente, vous devez occuper un emploi à temps plein pendant toute l'année. L'enseignant qui occupe un emploi à temps plein cotise à la hauteur de 2% à son régime de retraite. Vous devez également ne compter aucune absence sans salaire qui ne vous est pas reconnue par votre régime de retraite.

Si vous travaillez à temps partiel, à la fin de chaque année, le RREGOP vous reconnaît une partie d'année pour le calcul de la rente. Cette partie d'année est déterminée en fonction du pourcentage que représente le nombre de vos heures de travail par rapport au nombre d'heures de travail d'une personne occupant un emploi équivalent à temps plein, et ce, sans tenir compte de vos heures supplémentaires. Cette partie d'année servira à calculer le montant de votre rente lorsque vous prendrez votre retraite.

*Il est à noter que Retraite Québec fonctionne en termes d'*année fiscale* bien que le calendrier de travail du personnel enseignant fonctionne en termes d'*année scolaire*.

Exemple :

Marie est uniquement affectée sur un contrat à temps partiel à 50% pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024. À la fin de l'année 2023, le RREGOP lui reconnaîtra une demi-année de service pour le calcul de sa rente et une année pour l'admissibilité à une rente. Marie aura donc cotisé à 1%, pour l'année 2023, à son régime de retraite.

Syndicat de l'enseignement de la Haute-Yamaska (août 2024). Document conforme aux dispositions prévues par Retraite Québec et des ententes nationale (2023-2028) et locale (2021 et les suivantes). En cas de contradiction entre ce document, la Loi sur le RREGOP et les ententes nationale et locale, ces dernières prévalent. Inspiré du document de l'Information de base concernant la pension pour les membres de l'APEQ (2017).

Quand suis-je admissible à recevoir ma rente?

Au Québec, à l'âge de 55 ans, on a le droit à une rente payable immédiatement. Cependant, il y aura une réduction de 0,5% par mois (6% par année), calculée jusqu'à l'atteinte de l'un de ces critères sans réduction :

- **35 années de service** pour l'admissibilité (ce critère peut être atteint avant 55 ans d'âge);
- **61 ans d'âge**;
- **Facteur 90** : addition de l'âge (60 ans minimum) et d'au moins 30 années de service.

Comment estimer ma prestation de retraite?

Pour chaque année travaillée à temps plein, l'enseignant cotise à 2% à son RREGOP.

Le calcul est basé sur deux données :

- **Nombre d'années**, au total, pendant lesquelles vous avez **cotisé** au régime (**service pour le calcul**);
- **Moyenne des 5 années salariales les plus élevées**.

La formule est la suivante :
Rente = années de service pour le calcul x 2% x salaire moyen pour les cinq années les mieux rémunérées

Outil de calcul d'estimation de la rente de Retraite Québec disponible ici.

Exemple sans réduction :

Vous avez accumulé 30 années de service pour le calcul de votre rente. La moyenne de vos 5 meilleures années salariales s'élève à 89 000$.

L'estimation de votre rente annuelle serait la suivante :

30 x 0,02 x 89 000 = 53 400$ par année (brut).

Exemple avec réduction :

Supposons une rente calculée s'élevant à 50 000$. L'enseignant souhaite estimer la hauteur de la réduction de sa rente en prenant sa retraite 5 mois avant l'atteinte de l'un des trois critères d'admissibilité.

L'estimation de sa réduction annuelle serait la suivante :

0,5 x 5 mois = 2,5%
0,025 x 50 000$ = 1 250$.
1 250$ seront donc déduits de manière permanente annuellement.

Nombre maximal d'années de cotisation

Possibilité de cotiser jusqu'à près de 40 années de service pour le calcul.

Âge maximal de participation au RREGOP

À compter du 1er janvier 2025, l'âge maximal de participation au régime est augmenté afin de correspondre au 30 décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge de 71 ans.

Le RRQ, c'est quoi?
Régime de rentes du Québec

C'est le régime d'assurance public obligatoire pour les personnes âgées de 18 ans et plus qui travaillent au Québec et dont le revenu annuel dépasse 3 500$. La cotisation au RRQ se fait en fonction du maximum annuel des revenus de travail admissibles.

Vous retrouverez toutes les informations sur le RRQ bonifié juste ici.

Syndicat de l'enseignement de la Haute-Yamaska (août 2024). Document conforme aux dispositions prévues par Retraite Québec et des ententes nationale (2023-2028) et locale (2021 et les suivantes). En cas de contradiction entre ce document, la Loi sur le RREGOP et les ententes nationale et locale, ces dernières prévalent. Inspiré du document de l'Information de base concernant la pension pour les membres de l'APEQ (2017).

Coordination du RREGOP et du RRQ

À l'âge de 65 ans, la rente du RREGOP est réduite, puisque le RREGOP et le RRQ sont coordonnés.

Au cours de votre carrière, vous avez eu droit à une exemption de cotisations à votre RREGOP sur une partie de votre salaire parce que vous cotisiez en même temps au RRQ. Au moment de votre retraite, les deux régimes se complètent de la même façon que vos cotisations. Par conséquent, votre rente du RREGOP est diminuée pour tenir compte de la rente versée par le RRQ. C'est ce qu'on appelle la coordination de votre RREGOP avec le RRQ.

Pour de plus amples détails, veuillez cliquer juste ici.

Le rachat de service

Disposition qui permet de faire reconnaître des périodes d'absence au cours desquelles vous ne cotisiez pas au régime. Elle vous permet d'augmenter vos années de cotisation ainsi que votre prestation de retraite lorsque vous prenez votre retraite. Le rachat n'est pas obligatoire, mais est avantageux dans tous les cas.

Le coût du rachat dépend :

- de votre âge au moment de la demande;
- du salaire au moment de la demande du rachat;
- de la période de temps et des années précises que vous voulez racheter; -
  du type de rachat.

Le coût d'un rachat est moins dispendieux si la demande est effectuée dans les six mois suivant l'absence. Par la suite, des taux plus élevés sont applicables.

Pour soumettre une demande de rachat, veuillez compléter ce formulaire.

Le rachat de service (suite)

Voici un tableau exposant l'impact sur la rente selon l'absence :

Absence	Impact sur la rente
Congé sans traitement à temps partiel (pour un enseignant régulier à temps plein qui s'est vu octroyer une réduction de tâche)	**Si le congé sans solde est de 20% et moins d'une tâche à temps plein :** Les cotisations sont versées en fonction du plein salaire et la période de l'absence est reconnue aux fins de la rente comme si l'enseignant était à temps plein. Il en va de même pour toute absence de 30 jours de calendrier ou moins. **Si l'absence est à plus de 20% d'une tâche à temps plein :** La période d'absence complète doit être rachetée pour être reconnue comme année de service une fois l'absence terminée. Il en va de même pour tout congé de plus de 30 jours consécutifs.
Congé sans traitement à temps plein (pour un enseignant régulier à temps plein qui s'est vu octroyer un congé d'une année scolaire complète)	Aucune cotisation n'est versée au régime et aucune année de service pour le calcul n'est reconnue. L'année de service doit être rachetée après le congé sans solde pour être reconnue. Cependant, le service pour l'admissibilité est reconnu.
Congé à traitement différé (peu importe la durée du contrat prévue)	Chacune des années scolaires dont la période d'absence visées par le contrat vaut comme une période de service.
Retraite progressive (peu importe la durée du contrat prévue, le temps travaillé ne doit pas être inférieur à 40 % de la semaine régulière de travail)	Chacune des années scolaires visées par le contrat de mise à la retraite de façon progressive vaut comme une période de service.
Congé de maternité	Jusqu'à 21 semaines : valent comme une période de service.

Syndicat de l'enseignement de la Haute-Yamaska (août 2024). Document conforme aux dispositions prévues par Retraite Québec et des ententes nationale (2023-2028) et locale (2021 et les suivantes). En cas de contradiction entre ce document, la Loi sur le RREGOP et les ententes nationale et locale, ces dernières prévalent. Inspiré du document de l'Information de base concernant la pension pour les membres de l'APEQ (2017).

Congé de paternité	Jusqu'à 6 semaines : 5 jours à l'occasion de la naissance + 5 semaines de paternité : valent comme une période de service.
Congé d'adoption	Jusqu'à 6 semaines : 5 jours à l'occasion de l'arrivée de l'enfant + 5 semaines : valent comme une période de service.
Congé parental (prolongation de congé de maternité, paternité et d'adoption, conformément à la clause 5-13.27 de l'entente nationale)	La période de prolongation du congé doit être rachetée pour être reconnue comme année de service. Le rachat exclue la part de l'employeur.
Congé de maladie (invalidité)	Sont reconnues comme des années de service : - Jusqu'à 2 ans de primes d'assurance-salaire versées par le centre de services scolaire; - Jusqu'à 1 an d'invalidité de longue durée. Il y a donc, en somme, jusqu'à 3 années d'exonération au RREGOP.
Il est à noter que lorsqu'un enseignant est affecté sur un contrat à temps partiel (ex : 80%), il ne peut racheter la balance (20%) pour atteindre le pourcentage temps plein (100%), puisqu'il n'était pas prévu qu'il travaille pour cette portion.	

La banque de 90 jours

Lors d'un rachat, jusqu'à 90 jours peuvent être crédités à vos années de service afin de combler certaines périodes d'absence. Cette banque vous évite de payer jusqu'à 90 jours lors de votre rachat. Il est possible, lors d'un rachat, de demander que la banque ne soit pas appliquée lors du traitement de votre demande. Vous pouvez donc la préserver pour un rachat éventuel. Il sera important de le préciser dans votre formulaire de demande de rachat. Il est à noter que la banque de 90 jours s'applique uniquement pour toute absence reliée au congé parental à compter du 1er janvier 2011.

La retraite progressive

Conformément à la clause 5-21.00 de l'entente nationale :

Le régime de mise à la retraite progressive permet à un enseignant de réduire son temps travaillé pour une période d'une à cinq ans.

Cependant, l'enseignant peut convenir par écrit avec le centre de services, plus de 6 mois avant la fin de l'entente, de la prolongation de cette entente. Toute prolongation doit être au moins de 12 mois et d'au maximum de 60 mois. Malgré toute prolongation, la durée totale de l'entente ne peut excéder 7 années.

Le temps travaillé ne doit pas être inférieur à 40 % de la semaine régulière de travail.

Seul l'enseignant à temps plein participant à l'un des régimes de retraite actuellement en vigueur (RREGOP, RRE et RRPE) peut se prévaloir du régime, et ce, une seule fois.

Après s'être assuré auprès de Retraite Québec qu'il aura droit à une pension à la date prévue pour la fin de l'entente, l'enseignant remplit le formulaire du CSS avant le 1er avril. Lorsque la demande est acceptée par le centre de services, un second formulaire devra être rempli et acheminé à Retraite Québec.

La demande précise la période envisagée par l'enseignant pour sa mise à la retraite de façon progressive ainsi que le pourcentage qu'il entend travailler au cours de chaque année visée. Le pourcentage de temps travaillé doit être obligatoirement inscrit pour chacune des cinq années scolaires. Avant le 1er avril de chaque année, il y aura possibilité de faire une demande par courriel à la coordonnatrice du secteur au Service des ressources humaines afin de modifier le pourcentage, et ce, en respectant le minimum de 40% travaillé. Pour les prochaines années, si votre pourcentage de temps travaillé demeure le même que celui indiqué lors de l'entente initiale, vous n'aurez rien à faire.

Éléments pertinents à savoir lorsque vous compléterez le formulaire de l'employeur de demande de retraite progressive :

Considérant que la nouvelle année scolaire débute à chaque 1er juillet et se termine au plus tard le 30 juin :

Ce régime entrera en vigueur le 1er juillet 202X pour se terminer le 30 juin 202X.

Exemple de modalités :

Pour l'année scolaire 2023 - 2024 : 80 %
Modalités : Avoir deux journées de congé par cycle.

Il est à noter qu'il est recommandé de soumettre une demande de cinq ans, soit le maximum prévu. Sachez qu'il vous est toujours possible de quitter avant pour prendre votre retraite. Vous n'êtes pas tenu d'honorer ces cinq années prévues.

Les séminaires de planification à la retraite organisés par l'Association des personnes retraitées de la Fédération autonome de l'enseignement (APR FAE)

Les séminaires sont offerts chaque année par l'APR FAE. Généralement, ils se divisent en trois volets et sont présentés à trois dates différentes. Les trois volets sont :

1. Les régimes de retraite (RREGOP et RRQ)
Présenté par une personne-ressource de Retraite-Québec. Il est souhaitable d'avoir votre dernier état de participation et/ou relevé en main lors de cette rencontre;

2. La planification financière
Pour établir un nouveau budget afin de financer les projets de retraite et ainsi mieux comprendre les REER, FERR, CELI, REEE;

3. Les assurances à la retraite
Présentation du fonctionnement du Régime Général d'Assurance Médicaments du Québec (RGAM), ainsi que le Régime d'assurance collective de l'APRFAE, comprenant une assurance maladie complémentaire et une assurance vie. Ce régime est offert exclusivement aux membres de l'APR FAE.

Depuis les dernières années, ces séminaires se donnent sous la forme virtuelle (webinaire : Teams ou Zoom). Les dates sont communiquées à chaque année avec tous les détails d'inscription.

Il est à noter que le SEHY rembourse les dépenses pour une seule session par membre au cours de sa carrière.

Étapes à suivre auprès du CSSVDC

Au sens de la convention collective, prendre sa retraite est synonyme de démissionner. Vous devez d'abord informer par écrit (par courriel) le CSS de votre prise de retraite. Il est fortement recommandé d'y joindre une lettre de démission, et ce, **avant le 1er juin pour une retraite à partir de l'année scolaire suivante**. Veuillez communiquer avec le SEHY pour avoir un exemple de lettre de démission.

Pour la prise de retraite **en cours d'année**, l'enseignant avise le CSS de sa retraite **15 jours ouvrables d'avance**. Il arrive qu'un délai plus court soit accepté.

Il est à noter qu'avec Retraite Québec, le délai de traitement de demande de rente est d'environ trois mois. L'enseignant doit donc s'assurer que ses finances lui permettent l'absence de salaire pendant un certain temps s'il achemine son formulaire de demande de rente moins de trois mois à l'avance. Il est entendu que, dans un tel cas, le premier chèque de rente envoyé est rétroactif.

Les personnes-ressource au CSSVDC concernant la retraite sont :

Sabrina Racine-Gagnon (racinegs@cssvdc.gouv.qc.ca),
Coordonnatrice au Service des ressources humaines (préscolaire et primaire);

Marylin Choinière (choiniema@cssvdc.gouv.qc.ca),
Coordonnatrice au Service des ressources humaines (secondaire, FP, FGA et pénitencier);

Patrick Bourgoin-Bayard (bourgoip@cssvdc.gouv.qc.ca) Technicien en administration des ressources humaines;

Nathalie Gagnon (gagnonna@cssvdc.gouv.qc.ca),
Technicienne en administration des ressources humaines.

Pour toute question à adresser à votre syndical local, veuillez écrire à l'adresse courriel suivante : reception@sehy.qc.ca.